

CONSEIL SYNDICAL du 20 octobre 2022

Procès-verbal

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre à onze heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni.

Le Conseil syndical s'est réuni au SYBARVAL pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente procède à l'appel.

Etaient présent(e)s, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Jean-Marie DUCAMIN - Valérie CHAUVET - Xavier DANNEY - Nathalie LE YONDRE - Henry DUBOURDIEU - Jacky LANDOT - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN (suppléant de Damien BELLOC) - Philippe de GONNEVILLE - Gabriel MARLY - Manuel MARTINEZ - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Cyrille DECLERCQ - Emmanuelle TOSTAIN - Thierry FORET - Bruno BUREAU - Patrice BEUNARD - Yves HERSZFELD (suppléant de Paul SCAPPAZZONI) - Marie-Hélène DES ESGAULX - David DELIGEY - Bernard COLLINET - Patrick DAVET - Isabelle DEVARIEUX - Eric BERNARD - Jean-François BOUDIGUE - Angélique TILLEUL - François DELUGA.

Etaient représenté(e)s :

Jean-Yves ROSAZZA a donné procuration à Jean-Marie DUCAMIN
Eric COIGNAT a donné procuration à Valérie CHAUVET
Bruno LAFON a donné procuration à Marie LARRUE
Guilaine TAVARES a donné procuration à Cédric PAIN
Patrick ANTIGNY a donné procuration à Bruno BUREAU
Yves FOULON a donné procuration à Patrice BEUNARD
Xavier PARIS a donné procuration à Marie-Hélène DES ESGAULX
Gérard SAGNES a donné procuration à Jean-François BOUDIGUE
Chrystelle JECKEL a donné procuration à Angélique TILLEUL
Pascal BERILLON a donné procuration à Isabelle DEVARIEUX
Dominique POULAIN a donné procuration à Patrick DAVET

Etaient absent(e)s /excusé(e)s :

Paul LALANE-MEUNIER - Georges BONNET - Françoise LAVAUD - Patrick BOURSIER - Thierry SANZ - Blandine SARRAZIN - Geneviève BORDEDEBAT - Sylvie BANSARD - Elisabeth REZER-SANDILLON - Bruno DUMONTIEL - Karine DESMOULIN.

La Présidente constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry FORET est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil adopte le procès-verbal du conseil syndical du 21 février 2022 à l'unanimité.

La Présidente déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour :

1. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
2. Adoption du règlement budgétaire et financier
3. Détermination des durées d'amortissement des immobilisations et subventions d'équipement
4. Budget primitif 2022 : Décision modificative n°1
5. Remise gracieuse aux vice-présidents
6. Budget primitif 2022 : Décision modificative n°2
7. Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
8. Réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Régional - Plateforme Territoriale de Renovation Energétique (2023)
9. Adhésion à l'association AMORCE
10. PLU du Teich - Demandes de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation

1^{er} point à l'ordre du jour

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Rapporteur : Patrick DAVET

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1er janvier 2023. Cette adoption est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Suite à la sollicitation de la Trésorerie, le SYBARVAL s'est porté candidat pour une application anticipée au 1er janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28 septembre 2022,

Il est proposé :

- **D'ADOPTER**, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- **De PRÉCISER** que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal du SYBARVAL ;
- **De MAINTENIR** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} point à l'ordre du jour

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Patrick DAVET

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Par délibération du 20 octobre 2022, le SYBARVAL a choisi d'appliquer la nomenclature M57 de manière anticipée au 1er janvier 2023.

Le passage à la M57 s'accompagne de la rédaction et l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote du premier budget élaboré dans le cadre de la M57.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Il est proposé :

- **D'ADOPTER**, à compter du 1er janvier 2023, le règlement budgétaire et financier du SYBARVAL annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à mettre en œuvre les procédures nécessaires à l'application de ce règlement budgétaire et financier et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} point à l'ordre du jour

DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Rapporteur : Patrick DAVET

Par délibération en date du 13 mars 2007, le Conseil syndical a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions pour son budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer au budget de la collectivité.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT. Aussi, le tableau annexé reprend l'ensemble des durées d'amortissements qu'il est proposé d'adopter.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisations pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Pour mémoire les subventions rattachées aux actifs amortissables sont les subventions qui ont financé des immobilisations qui sont amorties. Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec début d'amortissement au 1er janvier N+1. Ainsi tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités d'amortissement définies à l'origine. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2023 commencerait à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Dans un souci de simplification des pratiques pour le SYBARVAL, il est proposé de fixer le montant des biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur à 1000€ HT. Pour ces biens de faible valeur, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service. Les biens dont les montants sont supérieurs à 1.000 € sont soumis à la règle du prorata temporis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1, relatifs aux amortissements des immobilisations,

Vu l'article 106III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

Vu l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 applicables au budget primitif du Syndicat à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération du 20 octobre 2022, optant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que la décision d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour son budget principal nécessite de faire évoluer les pratiques en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions à compter du 1er janvier 2023,

Il est proposé :

- **D'ABROGER** au 31 décembre 2022, la délibération du 13 mars 2007 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis dans le cadre du budget principal jusqu'à cette date ;
- **De RAPPELER** que tout plan d'amortissement commencé avant le 1er janvier 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités prévues à l'origine ;
- **De FIXER** à 1.000 € le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an ;
- **De NE PAS CALCULER** l'amortissement de manière linéaire au prorata temporis pour les montants inférieurs à 1.000 €, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57, pour conserver le calcul en année pleine ;
- **D'ADOPTER** à compter du 1er janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées dans le cadre du budget principal comme défini plus haut ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point à l'ordre du jour

BUDGET PRIMITIF - DECISION MODIFICATIVE N°1
Rapporteur : Patrick DAVET

En application des dispositions de l'article L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Le budget primitif 2022, voté par le Conseil syndical le 24 mars 2022, a réparti les dépenses et recettes d'amortissement de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	59 900,00 €	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	17 900,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 040 : Autres opérations d'ordre	17 900,00 €	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	59 900,00 €

En 2022, le SYBARVAL a perçu deux soldes de subventions de la part de l'ADEME, d'une part pour l'élaboration du Schéma Directeur Immobilier (SDI) (14 502 €) et d'autre part pour l'étude sur le potentiel en géothermie (15 120 €).

Les subventions devant s'amortir sur la même temporalité que l'étude concernée, cette subvention a dû faire l'objet d'un rattrapage des années précédentes sur 2022, ce qui n'avait pas été anticipé lors de la préparation budgétaire.

Afin de régulariser cet amortissement, il convient de modifier le budget comme suit :

1) en recettes de fonctionnement :

- au chapitre 042 : Autres recettes d'ordre : +18 000 € au titre des soldes de subvention de l'ADEME pour les SDI et l'étude géothermie.

2) en dépenses de fonctionnement :

- au chapitre 011 : Charges à caractère général : +10 000€ sur la ligne 6236 « catalogues et imprimés ».
- au chapitre 012 : Charges de personnel : +8 000€ sur la ligne 64111 « rémunération personnel titulaire ».

3) en dépenses d'investissement :

- au chapitre 020 : Immobilisations incorporelles : - 18 000 € sur la ligne 202 « SCOT – Etudes ».
- au chapitre 040 : Autres opérations d'ordre : + 18 000 € au titre des soldes de subvention de l'ADEME pour les SDI et l'étude géothermie.

La Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2022	Libellé chapitre	BP 2022
Chapitre 011 : Charges à caractère général	10 000,00 €	Chapitre 002 Résultat reporté de fonctionnement	- €
Chapitre 012 : Charges de personnel	8 000,00 €	Chapitre 74 : Dotations et participations	- €
Chapitre 65 : Charges de transfert	- €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	- €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	18 000,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	- €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	- €		- €
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	- €	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	18 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	18 000,00 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	18 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2022		TOTAL 2022
		Chapitre 001 : Résultat reporté d'investissement	- €
Opérations individualisées		Opérations individualisées	
Opération 111 matériel mobilier logociel administratif	- €	Opération 112 matériel de transport	- €
Opération 112 matériel de transport	- €	Opération 114 études diverses	- €
Opération 114 études diverses	- 18 000,00 €		
Opération 115 création d'un SIG	- €		
Total des dépenses réelles d'investissement	- 18 000,00 €	Total des recettes réelles d'investissement	- €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
	- €	Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	- €
Chapitre 40 : Autres opérations d'ordre	18 000,00 €	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	- €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	- €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	- €
<i>Nb : Les chapitres non cités ne sont pas abondés</i>			

Cette Décision Modificative n°1 s'équilibre donc à 18.000€ en recettes de fonctionnement et 18.000€ en dépenses de fonctionnement ; à 0€ en dépenses d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu les instructions M14 modifiées précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du 21 février 2022 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du 24 mars 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Cette décision modificative est présentée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2006. Elle est votée au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, et sans vote formel pour chacun des chapitres.

Considérant la réception des soldes de subvention de l'ADEME pour l'élaboration des SDI (inventaire n°1311/00002) et pour l'étude « Géothermie » figurant à l'inventaire du Sybarval sous le n°1311/00004) devant être amortis.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** la Décision Modificative n°1 du budget primitif 2022 dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- **De CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} point à l'ordre du jour

REMISE GRACIEUSE AUX VICE-PRESIDENTS

Rapporteur : Marie LARRUE

Après le renouvellement des conseils et l'installation d'une nouvelle gouvernance, il convient de rédiger et faire signer deux arrêtés : un arrêté de délégation de signature et un arrêté de délégation de fonction.

Suite à l'installation du conseil syndical le 21 septembre 2020 et aux délibérations d'élection de la Présidente et des deux vice-présidents, seul l'arrêté de délégation de signature a été pris.

En juillet 2022, la trésorerie d'Audenge a effectué un contrôle des indemnités des élus du SYBARVAL et nous a alertés sur l'illégalité du versement des indemnités aux deux vice-présidents.

Le calcul des indemnités versées fait apparaître un versement de :

- 10.689,37 euros NET pour le 1^{er} Vice-président, Monsieur Patrick DAVET,
 - 13.210,64 euros NET pour la 2^{ème} Vice-présidente, Madame Emmanuelle TOSTAIN,
- entre le 21 septembre 2020 et le 31 juillet 2022.

Dès le 1er août 2022, les deux arrêtés de délégation ont été signés et remis aux deux intéressés afin de sécuriser le versement des indemnités fixées par la délibération du 21 septembre 2020.

Au regard de la délibération relative à l'élection des vice-présidents et de l'arrêté de délégation de signature, l'exercice effectif du mandat des deux vice-présidents est justifié.

Vu le courrier de demande de remise gracieuse de Monsieur Patrick DAVET en date du 06 octobre 2022 ;

Vu le courrier de demande de remise gracieuse de Madame Emmanuelle TOSTAIN en date du 06 octobre 2022 ;

Il est proposé :

- **D'ACCORDER** une remise gracieuse aux deux vice-présidents à hauteur des indemnités versées entre le 21 septembre 2020 et le 31 juillet 2022 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à octroyer cette remise gracieuse ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à régulariser la situation avec la Trésorerie et à signer tout document afférent à cette délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} point à l'ordre du jour

BUDGET PRIMITIF - DECISION MODIFICATIVE N°2
Rapporteur : Marie LARRUE

En application des dispositions de l'article L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

En juillet 2022, la trésorerie d'Audenge a effectué un contrôle des indemnités des élus du SYBARVAL et nous a alerté sur l'illégalité du versement des indemnités aux deux vice-présidents.

La signature des arrêtés de délégation le 1^{er} août 2022 a régularisé la situation.

Par délibération en date du 20 octobre 2022, une remise gracieuse a été octroyée aux deux vice-présidents à hauteur des indemnités versées. Par conséquent, il s'agit d'équilibrer en recette et en dépense, la recette et la dépense exceptionnelles issues de cette décision.

Il convient de modifier le budget comme suit :

1) en recettes de fonctionnement :

- au chapitre 075 : Autres produits : +23 900,01€ sur la ligne 7588 « Autre produits divers de la gestion courante ».

2) en dépenses de fonctionnement :

- au chapitre 065 : Autres charges de gestion courante : -23 900,01€ sur la ligne 6588 « Autres charges diverses de la gestion courante ».

La Décision Modificative n°2 pour l'exercice 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2022	Libellé chapitre	BP 2022
Chapitre 011 : Charges à caractère général	- €	Chapitre 002 Résultat reporté de fonctionnement	- €
Chapitre 012 : Charges de personnel	- €	Chapitre 74 : Dotations et participations	- €
Chapitre 65 : Charges de transfert	23 900,01 €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	23 900,01 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	23 900,01 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	23 900,01 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	- €		- €
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	- €	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	- €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	23 900,01 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	23 900,01 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2022		TOTAL 2022
		Chapitre 001 : Résultat reporté d'investissement	- €
Opérations individualisées		Opérations individualisées	
Opération 111 matériel mobilier logociel administratif	- €	Opération 112 matériel de transport	- €
Opération 112 matériel de transport	- €	Opération 114 études diverses	- €
Opération 114 études diverses	- €		
Opération 115 création d'un SIG	- €	Total des recettes réelles d'investissement	- €
Total des dépenses réelles d'investissement	- €		
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
	- €	Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	- €
Chapitre 40 : Autres opérations d'ordre	- €	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	- €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	- €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	- €

Nb : Les chapitres non cités ne sont pas abordés

Cette Décision Modificative n°2 s'équilibre donc à 23 900,01 € en dépenses de fonctionnement et 23 900,01 € en recettes de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu les instructions M14 modifiées précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2020,

Cette décision modificative est présentée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2006. Elle est votée au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, et sans vote formel pour chacun des chapitres.

Considérant la délibération du 20 octobre 2022 octroyant une remise gracieuse aux deux vice-présidents,

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** la Décision Modificative n°2 du budget primitif 2022 dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- **De CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} point à l'ordre du jour**ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION OBLIGATOIRE
DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE
MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, le SYBARVAL choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Il est proposé :

- **DE RATTACHER** le SYBARVAL au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.
- **D'AUTORISER** la Présidente à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} point à l'ordre du jour

REPONSE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET REGIONAL PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE (2023)

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

En tant que cheffe de file Energie Climat, la Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré un Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE). Celui-ci définit les « modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire » (article L.222-2 du code de l'environnement) ainsi que les modalités d'animation des réseaux des professionnels et de mobilisation des acteurs locaux.

Le programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé pour déployer, sur l'ensemble du territoire régional, à partir du 1^{er} janvier 2023, un réseau de Plateformes de la rénovation énergétique proposant un guichet unique de conseil/accompagnement pour la « rénovation énergétique de l'habitat privé ».

Compétent pour l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le SYBARVAL coordonne l'engagement du territoire dans la transition énergétique.

Le PCAET, approuvé le 20 décembre 2018, prévoit la réponse à cet AMI à travers sa fiche-action n°4 « Informer et accompagner les particuliers à la rénovation énergétique de leur logement ». A ce titre, le SYBARVAL a sollicité les trois intercommunalités par courrier en date du 20 juin 2022 pour les engager à répondre collectivement à cet AMI régional.

Le SYBARVAL a déjà candidaté auprès de la Région pour le compte de la COBAN et de la CDC du Val de l'Eyre en 2021 pour la mise en place d'un service aux habitants sur leurs territoires au 1^{er} janvier 2022. Le fonctionnement, l'animation et la coordination ayant satisfait les deux intercommunalités, elles ont décidé de poursuivre cette collaboration dans les mêmes termes.

La COBAS, par courrier du 5 septembre 2022, a accepté la proposition du SYBARVAL afin de valoriser le Service Habitat à vocation de guichet unique et son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), en les labélisant « France Rénov' ».

La réponse à l'AMI de la Région s'est donc construite avec les trois intercommunalités, en lien étroit avec les services régionaux. Ainsi, comme cela a été envisagé dès le départ, chaque intercommunalité a établi le format de ce service au public (organisation des permanences, nombre de conseils et d'accompagnement aux particuliers, communication, formation des artisans...).

Le SYBARVAL est chargé de déposer le dossier auprès de la Région. Il recevra les financements (80%) et paiera le prestataire retenu pour l'animation des seules Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique (PTRE) de la COBAN et de la CDC Val de l'Eyre. La COBAN et la CDC du Val de l'Eyre verseront au SYBARVAL les 20% restants à la charge des collectivités, au prorata de leurs objectifs. Concernant la COBAS, le SYBARVAL reversera la part de financement (80%) due à la COBAS au prorata des actes réalisés par son propre SERVICE HABITAT (missions réalisées pour l'essentiel en régie). Une convention financière précisera les modalités de versement des contributions intercommunales.

Ces montants seront inscrits au budget du SYBARVAL.

- Il est proposé :
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention de subvention relative au soutien régional aux plateformes de la rénovation énergétique 2023, annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la future convention de partenariat, fixant les modalités financières entre le Sybarval, la COBAS, la COBAN et la CDC du Val de l'Eyre, annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à cet appel à manifestation d'intérêt et à engager les frais afférents.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

9^{ème} point à l'ordre du jour

ADHESION A L'ASSOCIATION AMORCE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

Créée en 1987, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau

Grâce à ses compétences, AMORCE accompagne et défend les collectivités engagées dans la transition énergétique en matière de :

- Planification énergie climat
- Maîtrise de l'énergie
- Rénovation énergétique
- Lutte contre la précarité énergétique
- Distribution de gaz et d'électricité
- Énergies renouvelables
- Réseaux de chaleur et de froid

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, le SYBARVAL souhaite intégrer ce réseau afin de bénéficier des retours d'expériences des différents acteurs regroupés.

Il est donc proposé :

- **D'ADHERER** à l'association AMORCE à partir du 1^{er} janvier 2023 et de reconduire tacitement l'adhésion chaque année,
- **De VERSER** le montant de la cotisation annuelle due, calculé en fonction de la population du Syndicat,
- **De DESIGNER** la présidente, ou son représentant, en tant que déléguée du Syndicat à l'Assemblée Générale de l'association,
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

10^{ème} point à l'ordre du jour**DEROGATION ARTICLE L142-5 - COMMUNE DU TEICH**Rapporteur : Marie LARRUE

Par délibération du 30 juin 2022, la commune du Teich a arrêté la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de maintenir et continuer d'accueillir la population, tout en s'assurant de son bien-être sur le territoire.

L'annulation des délibérations d'approbation du SCoT des 22 juin et 09 décembre 2013, par jugement du Conseil d'Etat en date du 18 juin 2015, entraîne mécaniquement l'obligation d'obtenir une dérogation du Préfet, prévue aux articles L142-4 et suivants du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale**Article L142-4 du code de l'urbanisme**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L142-5 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la commune du Teich a présenté un dossier de demande de dérogation à la Préfète qui nous a ensuite sollicités par courrier en date du 22 août 2022.

Le dossier soumis à avis porte sur quatre secteurs ouverts à l'urbanisation dans la commune du Teich sur une superficie de 2,3 hectares.

Après examen par les services du Syndicat mixte, il convient de se référer à l'annexe qui détaille les motivations de l'avis suivant.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et suivants,

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Gironde en date du 22 août 2022 sollicitant le SYBARVAL sur la demande d'ouvertures à l'urbanisation du projet de PLU de la commune du Teich,

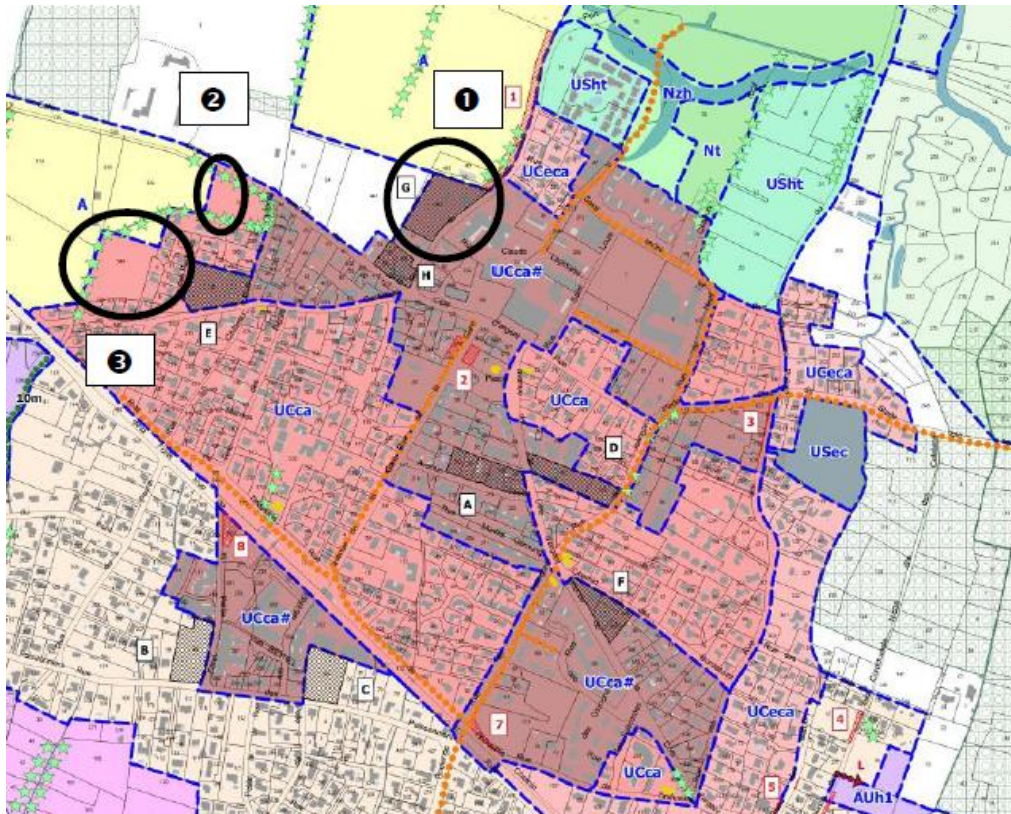
Il est proposé :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation sur la commune du Teich pour une superficie totale de 2,3 hectares.

ANNEXE 1 – Analyse technique

La commune du Teich sollicite une demande de dérogation de 2,3 hectares répartis sur quatre secteurs : trois à vocation d'habitat et un pour l'accueil d'activités économiques.

- **Cartographie des trois secteurs à vocation d'habitat :**



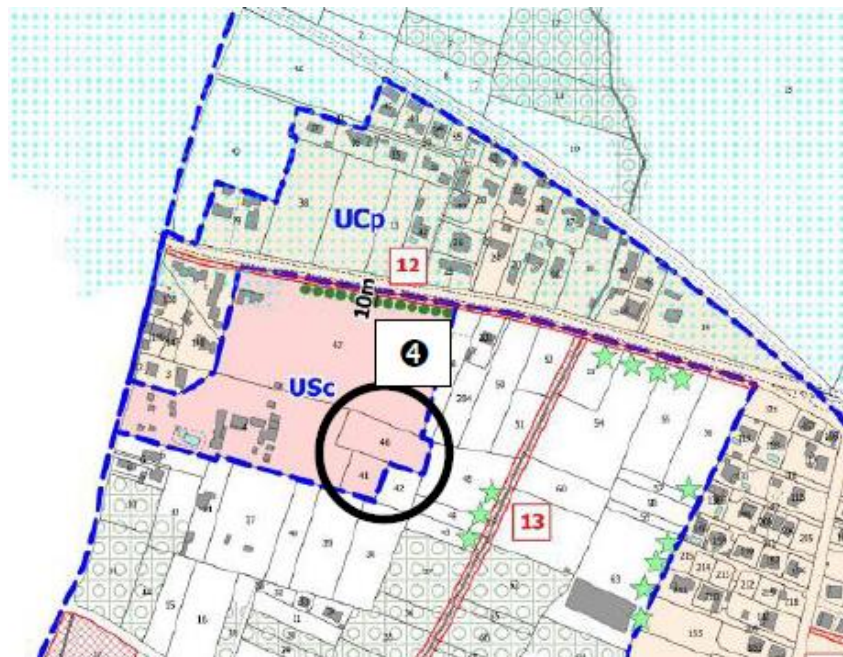
Le premier secteur est une zone de 6 545 m² classée désormais en zone UCca# et qui se situe le long de la rue du Port. Cette nouvelle zone constructible accueille actuellement une propriété bâtie ainsi que le jardin et la dépendance qui lui sont associés. A travers ce nouveau classement, il s'agit de prendre en compte la réalité physique des lieux en incluant cette propriété bâtie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

La nouvelle zone UCca# de la rue du Port se situe au contact du cœur de bourg, à proximité immédiate du groupe scolaire, de la crèche et des commerces et services de la commune. La nouvelle zone UCca# est destinée à accueillir un programme de 73 logements collectifs de type R+1 à R+2 dont 55 logements sociaux, soit une densité moyenne de 111 logements à l'hectare.

Le deuxième secteur est une parcelle située le long de l'Avenue de la Côte d'Argent qui est classée désormais en zone UCca. Cette **parcelle de 2 377 m², enherbée et cernée par des haies champêtres** peut être incluse dans l'enveloppe urbaine à urbaniser car elle permet de constituer une limite cohérente pour l'entrée Ouest du centre-bourg. En matière d'accès, les constructions nouvelles pourront être desservies depuis la rue de Ruat. La parcelle, concernée par une servitude de mixité sociale, aura vocation à accueillir un minimum de 35% de logements sociaux.

Le troisième secteur est une zone de 10 216 m², également intégrée à la zone UCca. Cette zone correspond à la parcelle 340 située le long de l'Avenue de la Côte d'Argent. Cette parcelle enherbée cernée par des haies champêtres peut être incluse dans l'enveloppe urbaine à urbaniser car elle permettra de s'appuyer sur une limite boisée pour l'entrée Ouest du centre-bourg. La parcelle concernée par une servitude de mixité sociale, aura vocation à accueillir un minimum de 35% de logements sociaux.

- **Cartographie du secteur à vocation économique :**



Le quatrième secteur regroupe deux parcelles d'une superficie totale de 4 068 m² classées désormais en zone USc (zone urbaine spécialisée destinée aux campings). Le zonage USc reprend en grande partie les contours de la zone UK du PLU opposable qui correspond à l'unité foncière du camping Ker Helen. Les parcelle 41 et 46 ont toutefois été intégrées à la zone USc. Ces parcelles boisées appartiennent aux exploitants du camping et pourront permettre un développement mesuré du camping.

- **Analyse au regard du projet d'aménagement stratégique et des réflexions en cours sur le Document d'orientation et d'objectifs :**

La note argumentaire de la commune reprend les études et analyses liées au gisement foncier et réalisées dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Il cartographie la capacité foncière d'accueil de logements.

L'objectif de croissance démographique, en baisse conformément au PAS, entraîne la création d'environ 1700 logements. L'hypothèse médiane repose sur une densité moyenne de 35 logements à l'hectare (conforme aux travaux du DOO), supérieure aux 28 lgts/ha de la période précédente (2011-2020).

En matière de logements sociaux, la commune du Teich est très bien dotée avec un taux de 18,19%. Néanmoins, le projet de PLU intègre l'objectif d'atteindre les 25% et prévoit en conséquence plusieurs opérations de logements à vocation sociale, dont les trois demandes de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation.

Enfin, les différents sites concernés respectent les travaux du volet « Littoral » en cours de finalisation.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** aux quatre secteurs d'urbanisation en extension sur la commune du Teich pour une superficie de 2,3 hectares.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Intervention

Jean-Marie DUCAMIN : « Je me réjouis de cette délibération pour 3 raisons :

- 1- Les dérogations objets de la délibération peuvent laisser apparaître une certaine souplesse des services de l'Etat qui nous martyrisent depuis plusieurs années.
- 2- Ces dérogations vont permettre de mettre en cohérence le PLU du Teich, de créer du logement social dans une ville qui, en passant, en est déjà bien dotée.
- 3- L'agrandissement du camping du Teich (Ker Helen). C'est la première fois et depuis bien longtemps que j'entends parler d'extension d'un camping et c'est très satisfaisant.

Alors, vous pouvez me demander pourquoi je suis satisfait..., alors je vais vous le dire.

Depuis 40 ans, le développement de l'urbanisme, de l'aménagement ludique ou sportif des villes du Sybarval et du Bassin en particulier, c'est fait au détriment des zones campables, aucune ville n'y a échappé.

Des espaces disparus mais jamais compensés.

Avec les récents incendies de La Teste, les 5 campings du Pyla, parmi les plus réputés de France, ont été entièrement détruits.

Grâce et par à la volonté humaine, politique, la résilience stupéfiante de l'hôtellerie de plein-air, les 5 entreprises devraient réouvrir, au moins partiellement, le 1er juillet 2023.

Il faut louer l'action de Patrick DAVET et aussi l'appui du Président MACRON.

Ces 5 établissements étaient en danger depuis de longues années, administrativement et aussi naturellement par l'avancée de la dune.

L'incendie aurait pu les faire disparaître instantanément et à jamais...

Cette disparition aurait créé un grand vide économique et social sans que la collectivité ne puisse proposer une alternative.

A l'heure où s'écrit le SCoT, les zones où les campings pourraient être aménagés sont oubliées et pourtant elles auraient du sens pour développer du logement saisonnier à l'image de ce qui s'est fait au Cap-Ferret sur les Sables d'Or, un ancien camping.

Des pistes nombreuses, d'autres formes d'hébergement sont ainsi à développer dans des espaces dédiées à l'hôtellerie de plein air.

Madame la Présidente, chers collègues, merci de m'avoir écouté. »



La Présidente remercie les personnes présentes et comme plus aucun conseiller ne demande la parole, elle déclare la séance terminée.

Fin de réunion.